

## Cadre institutionnel et politique de la France

### L'ETAT

L'Etat français est constitué d'une nation, une collectivité humaine, un territoire, un gouvernement.

### LES TROIS POUVOIRS

En France, la République est fondée sur le principe de la séparation des trois pouvoirs :

- Le pouvoir législatif – le parlement ;
- Le pouvoir exécutif – le président et son gouvernement ;
- Le pouvoir judiciaire – la justice.



### LA CONSTITUTION

La Constitution Française actuelle **date de 1958**. Elle définit :

- Le pays comme une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ;
- Les lois visant à protéger les droits de citoyens et à garantir les libertés publiques - deux sortes de droits :
  - Les droits personnels : droit de propriété, liberté de la personne, liberté de pensée, liberté de regroupement ;
  - Les droits collectifs : droit de vote, droit au travail, droit à la protection sociale.
- Les rôles des représentants du peuple
  - Le Président de la République désigne le 1er ministre et les ministres qui gouvernent et mettent en œuvre les lois ;
  - Les assemblées qui votent les lois ;
- Les autorités judiciaires.



**Bon à savoir** La Constitution peut être modifiée par le Parlement ou par le peuple (dans le cadre d'un référendum).

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Selon l'article 5 de la Constitution, le **Président de la République incarne l'autorité de l'État**.

Il veille au respect du texte constitutionnel, et assure le fonctionnement normal des pouvoirs publics et la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités conclus par la France.

**On distingue les pouvoirs propres au Président de la République et les pouvoirs partagés :**

**Lorsque les majorités présidentielle et parlementaire sont identiques**, le chef de l'État joue un rôle essentiel : il décide des grandes orientations, le Premier ministre mettant en œuvre le programme présidentiel.

**En cohabitation**, le Premier ministre retrouve toutes ses prérogatives. Le président ne conserve un rôle actif qu'en matière de politique étrangère et de défense.

Selon la Constitution, **le Premier ministre détermine et conduit la politique gouvernementale**.

## LE GOUVERNEMENT

Il revient au gouvernement de « déterminer et conduire la politique de la Nation », selon les termes de l'article 20 de la Constitution. **En réalité, cette mission se répartit entre le Gouvernement et le Président de la République qui en France, se partagent le pouvoir exécutif.**

Le Premier ministre est désigné par le Président de la République. Dès sa nomination, il forme son gouvernement qu'il soumet au chef de l'État. Afin de mener à bien sa politique, le Premier ministre a besoin d'être suivi et approuvé par les députés. Il est donc généralement choisi parmi les représentants des groupes qui forment la majorité politique de l'Assemblée nationale.

- Le Premier ministre est d'abord le chef du gouvernement. Il « dirige l'action du gouvernement » (art. 21) et à ce titre, en principe, fixe ses orientations politiques essentielles.
- Il assure l'exécution des lois et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.
- Il a l'initiative des lois et signe les décrets sur les projets de loi déposés auprès du Parlement.

## LES MINISTRES

- Ils ont un rôle administratif comme **chef hiérarchique du personnel de leur ministère.** Ils sont en outre en charge du contrôle de tutelle sur les établissements publics agissant dans le champ de compétences de son ministère.
- Ils ont **une mission politique.** Ils ont un rôle d'impulsion et de mise en œuvre de la politique gouvernementale. Ils participent au Conseil des ministres et ont accès aux séances de l'Assemblée.
- Ils présentent et défendent le budget de leur ministère devant le Parlement.

Le Conseil des ministres, présidé par le Président de la République se réunit chaque mercredi matin.

## LE PARLEMENT

Il vote les lois (Le Parlement délibère puis vote la loi. Le gouvernement, qui a pu participer à son élaboration, l'exécute) Il prépare des propositions de loi ; Il contrôle le gouvernement.

Le Parlement français est composé de **2 chambres** :

- **L'Assemblée nationale**, élue directement par les citoyens, siège au Palais Bourbon ;
- **Le Sénat**, élu au suffrage indirect, siège au Palais du Luxembourg.

Les 577 députés de **l'Assemblée nationale** sont élus pour cinq ans, renouvelés en une fois, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Un député représente sa circonscription mais également la Nation toute entière.

**Les sénateurs** sont élus au suffrage universel indirect pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans. Le Sénat est composé de 348 sénateurs élus pour neuf ans, renouvelés par tiers tous les trois ans.

## 2 LA DECENTRALISATION - LA DECONCENTRATION

### LA DECENTRALISATION

**Les collectivités territoriales** sont des **structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État**, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

**Une collectivité territoriale est définie par trois critères :**

- elle est **dotée de la personnalité morale**, qui lui permet d'agir en justice. Elle bénéficie de l'autonomie administrative. Elle dispose ainsi de son propre personnel et de son propre budget.
- elle détient des **compétences propres**, qui lui sont confiées par le législateur. Une collectivité territoriale n'est pas un État dans l'État. Elle ne détient pas de Souveraineté et ne peut pas se doter, de sa seule initiative, d'organes nouveaux ;
- elle exerce un **pouvoir de décision**, par délibérations au sein d'un conseil de représentants élus. Les décisions sont ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux. Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les collectivités se voient reconnaître un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

## LA DECONCENTRATION

La déconcentration consiste **en une délégation de compétences à des agents ou organismes locaux appartenant à l'administration d'État**.

**Ce sont les ministères, les services de l'État au niveau local.** Ce ne sont pas des personnes morales. Il s'agit d'administrations émanant de l'État. Les directions régionales ou départementales dépendent directement de leur ministère.

**Ils sont soumis à l'autorité de l'État et ne disposent d'aucune autonomie.**

Les services déconcentrés ont en charge d'appliquer au plan local les politiques conçues au niveau central.

	SERVICES DECENTRALISES	SERVICES DECONCENTRES
	Mairie, intercommunalité	Non concerné
Département	Conseil Général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préfet</li> <li>• Direction départementale des territoires (et de la mer, sur le littoral), regroupant les services de l'équipement, de l'agriculture (et des affaires maritimes, sur le littoral) ;</li> <li>• Direction départementale de la cohésion sociale, regroupant essentiellement les services de la jeunesse et des sports et la partie sociale des actuelles directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;</li> <li>• Direction départementale de la protection des populations, regroupant les services vétérinaires et l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Dans les départements de moins de 400 000 habitants, ces deux dernières directions n'en feront qu'une.</li> <li>• <b>Inspection d'académie</b></li> </ul>
Région	Conseil Régional	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préfet de région</li> <li>• Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt DRAAF</li> <li>• Direction régionale de la culture DRAC</li> <li>• Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL</li> <li>• <b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)</b></li> <li>• Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale DRJSCS</li> <li>• <b>Rectorat d'académie</b></li> <li>• Agence régionale de santé (ars)</li> </ul>



Entrainement : [un questionnaire vous attend](#)